

Délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) (r.e. par Arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983)

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 15/01/1984 à la page 13

Version en vigueur au 14/02/2023

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers, et régimentaires aux colonies ;
Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du territoire dit "Budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao" rendue exécutoire par arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 ;
Vu la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao ;
Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 118 S du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;
Vu le rapport n° 171-83 du 4 novembre 1983 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 209 CM du 9 février 2023*

Pour compter du 1er janvier 1984, l'hôpital de Mamao est érigé en établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao).

Cet établissement public, qui fait partie des centres hospitaliers centraux de la santé publique, est placé sous la tutelle du conseil de gouvernement. Il continue d'assumer les missions imparties jusqu'alors à l'hôpital de Mamao.

Pour compter du 1er janvier 2006, le Centre hospitalier de Polynésie française prend en charge les missions afférentes à la transfusion sanguine. A cet effet, est créé en son sein un service médico-technique dénommé "Centre de transfusion sanguine" (CTS) doté d'un budget annexe.

Il est créé au sein du Centre hospitalier de la Polynésie française un service médico-technique dénommé "service d'aide médicale urgente et Centre d'enseignement des soins d'urgence" doté d'un budget annexe.

Les activités annexes rattachées au Centre hospitalier de la Polynésie française sont :

- l'école de sage-femme ;
- le département de psychiatrie ;
- les unités de consultations et de soins ambulatoires ;
- l'hôtel des familles et accompagnants dénommé "hospital";
- l'Unité médico-judiciaire.

Elles peuvent donner lieu à des prestations payantes auprès de tiers ou auprès du budget général du Centre hospitalier de la Polynésie française. Chacune de ces activités fait l'objet d'une comptabilité annexe et d'un budget annexe.

Art. 2

Des arrêtés du conseil de gouvernement régleront l'organisation du Centre hospitalier territorial établissement public, le transfert administratif des personnels employés à l'hôpital de Mamao, les dispositions comptables budgétaires et financières applicables au Centre hospitalier territorial.

Art. 3

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983](#), JOPF n° 1 N du 15/01/1984 à la page 13
- [Arrêté n° 1237 CM du 30 décembre 2005](#), JOPF n° 50 NS du 30/12/2005 à la page 849
- [Arrêté n° 1963 CM du 2 novembre 2010](#), JOPF n° 45 N du 11/11/2010 à la page 6179
- [Arrêté n° 472 CM du 11 avril 2013](#), JOPF n° 16 N du 18/04/2013 à la page 4303
- [Arrêté n° 1641 CM du 27 octobre 2016](#), JOPF n° 89 N du 04/11/2016 à la page 12715
- [Arrêté n° 209 CM du 9 février 2023](#), JOPF n° 13 N du 14/02/2023 à la page 3598